

Fac

11575

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

3ème Chambre A

**ARRÊT DU 11 JANVIER 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/00473  
- N° Portalis DBVK-V-B7C-NQMA

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 05 OCTOBRE 2017*  
*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN*  
N° RG 16/02207

**APPELANT :**

**Monsieur Jean-Paul C**  
né le 20 Septembre 1951 à LILLE (59000)  
de nationalité Française

Représenté par Me Cécile PARAYRE-ARPAILLANGE, avocat au  
barreau des PYRENEES-ORIENTALES, non présente sur l'audience

**INTIMEE :**

**Madame Dominique D**  
née le 11 Juin 1961 à LE MANS  
de nationalité Française

Représentée par Me François CAULET, avocat au barreau des  
PYRENEES-ORIENTALES  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/2405 du  
04/04/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
MONTPELLIER)

ORDONNANCE DE CLÔTURE du 30 Octobre 2018

Grosse + copie  
l'éivrées le

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le **20 NOVEMBRE 2018**, en chambre du conseil, Magali VENET ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

**Madame Véronique BEBON, Présidente**  
**Madame Béatrice VERNHET, Conseiller**  
**Mme Magali VENET, Conseiller**  
qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Audrey VALERO

**Ministère public :**

L'affaire a été visée par le ministère public le 19.11.2018

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Madame Véronique BEBON, Présidente**, et par **Madame Audrey VALERO, Greffière**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*

\*                      \*

\*

**EXPOSE DU LITIGE**

Mme Dominique D            et M. Jean-Paul C            se sont mariés le 17 octobre 2015 à Port Vendres, sans contrat de mariage préalable.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Par assignation en date du 17 mai 2016, Mme D            a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Perpignan aux fins de solliciter la nullité du mariage.

Par jugement du 05 octobre 2017, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Perpignan a :

- annulé le mariage célébré le 17 octobre 2015 à Port-Vendres entre Mme D et M. C
- condamné M. C à verser à Mme D la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonné la retranscription de la présente annulation dans les actes de l'état civil concernés,
- condamné Mme D et M. C aux dépens.

Le 26 janvier 2018, M. C a relevé appel total de cette décision.

Dans ses dernières conclusions du 05 avril 2018, auxquelles il est référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, M. C demande à la cour de :

- infirmer en tous points le jugement entrepris,
- débouter Mme D de sa demande de dommages et intérêts,
- condamner Mme D aux entiers dépens dont distraction au bénéfice de l'avocat soussigné,
- condamner Mme D au paiement de la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 02 mai 2018, auxquelles il est référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, Mme D demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 05 octobre 2017,
- porter la réparation du préjudice à hauteur de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner M. C aux dépens de l'instance, ainsi qu'à la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est en date du 30 octobre 2018.

La procédure a été communiquée au ministère public.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la nullité du mariage :**

En application de l'article 180 du code civil, le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'entre eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur les qualités

essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

En l'espèce, pour solliciter l'infirmité de la première décision, M. C soutient que Mme D ne pouvait ignorer la réalité de son état civil et de son lieu de naissance, dans la mesure où ces informations étaient contenues dans le dossier administratif déposé en mairie par les époux préalablement à leur union.

Il précise que mentir sur sa profession, sur la possibilité d'embaucher son épouse, et de ne pas l'avoir informée de son passé pénal ne sont pas des éléments concernant les qualités essentielles de sa personne au sens de l'article 180 du code civil.

Mme D fait valoir que le mariage a été célébré deux mois après la rencontre des époux sur internet, M. C ayant profité de son état de faiblesse psychique alors qu'elle bénéficiait du statut de travailleur handicapé. Elle précise qu'il lui a menti quant à son statut de chef d'entreprise et sa possibilité de lui fournir un emploi.

Elle précise que M. C lui a également menti sur sa date et son lieu de naissance dont elle n'a découvert la réalité que lors de la cérémonie du mariage.

Elle énonce en outre qu'il lui a dissimulé ses précédents mariages ainsi que l'annulation de sa dernière union et qu'il ne l'a pas informée de ses condamnations pénales pour escroquerie, faux, usage de faux et usurpation d'identité. Elle mentionne enfin que son mari a contracté à son insu et en son nom plusieurs crédits à la consommation.

Il ressort du certificat du docteur Mirouse, psychiatre, que Mme D est décrite comme une personne : "fragile, angoissée, crédule, bénéficiait du statut de travailleur handicapé, et qui paraît être une proie facile pour un manipulateur", et d'un certificat du docteur Zaudron, neurologue, qu'elle souffre de troubles neurologiques, soit une épilepsie temporale. Ces éléments justifient de la vulnérabilité de Mme D sur le plan psychologique

De plus, des attestations produites aux débats mentionnent que M. C avait menti sur son âge ainsi que sur son lieu de naissance préalablement au mariage. Il n'est pas établi que Mme D ait eu connaissance de la réalité de l'état civil de son époux avant l'union, son absence de vigilance lors de la constitution du dossier administratif pouvant s'expliquer par sa fragilité personnelle.

Il n'est pas contesté que M. C a dissimulé son passé pénal et carcéral à son épouse et qu'il ne l'avait pas informée de ses trois mariages précédents ainsi que de l'annulation du dernier prononcé

en mars 2007.

Il est également établi par le contrat de travail produit aux débats que M. C s'est faussement présenté comme un chef d'entreprise et qu'il a embauché Mme D en septembre 2015, soit un mois avant le mariage, sans que son emploi soit réel.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que Mme C a été trompée sur les qualités essentielles de son époux, soit sur la réalité de son état civil, de sa profession, de sa situation pénale, carcérale et maritale précédant leur union et que son consentement au mariage a été vicié.

Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé l'annulation du mariage et la décision sera confirmée.

#### **Sur les dommages et intérêts:**

En application de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il ressort des certificats des docteurs Mirouse en date du 14 décembre 2015 et du Docteur Zaudron en date du 24 janvier 2018 que Mme D a été fragilisée par les comportements de son époux. Souffrant d'épilepsie, le Docteur Zaudron précise que "elle a eu des événements de vie traumatisants. Elle a une anxiété importante qui favorise ses crises".

En conséquence, il est démontré que les agissements de M. C ont causé un préjudice moral à Mme C. Dès lors, il convient de confirmer la décision du premier juge qui a accordé des dommages et intérêts en réparation de ce préjudice dont le montant a été justement évalué.

#### **Sur l'article 700 du code de procédure civile:**

Il n'y a pas lieu de condamner M. C à verser à Mme D la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'intimée ne justifiant pas avoir exposé des frais non couverts par l'aide juridictionnelle dont elle est bénéficiaire.

#### **Sur les dépens :**

Il convient de condamner M. C aux entiers dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant après en avoir délibéré, contradictoirement,

- Confirme le jugement en toutes ses dispositions,
- Rejette la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires,
- Condamne M. C            aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER



AV/MV

LE PRÉSIDENT

